

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

**RÉSOLUTION n° 2023-08**

**AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 2018-9245-002 RELATIF A LA COUVERTURE DE L'ACCORD NATIONAL DU REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES DE L'ONF**

\*\*\*

**AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 2019-9245-004 RELATIF A LA COUVERTURE DU REGIME FRAIS DE SANTE OBLIGATOIRE DES SALARIES DE L'ONF**

Rapport de présentation

**La prévoyance des salariés :**

Les prestations portent sur la fourniture d'un service d'assurance conformément aux dispositions de l'accord national du régime de prévoyance pour les salariés. L'ONF verse une cotisation exprimée en pourcentage de la masse salariale en contrepartie de laquelle, le titulaire du marché assure la gestion et la couverture des garanties en cas de décès et d'arrêt de travail. Actuellement, le dispositif de prévoyance est mis en place uniquement pour les salariés.

Le marché en cours, notifié à la société ARGANCE-KLESIA, a été approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 29 novembre 2018 (résolution n° 2018-19). Il a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période maximale de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**La Garantie des Frais de Santé (GFS) des salariés :**

Une couverture complémentaire santé a pour but de rembourser tout ou partie des dépenses de santé d'un salarié. Cette couverture concerne les dépenses non couvertes par le régime obligatoire de sécurité sociale. Elle est obligatoire et est mise en œuvre dans le cadre d'un accord collectif pour les salariés.

Le marché en cours, notifié à la société ANDREA MUTUELLE, a été approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2019 (résolution 2019-19). Il a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Une extension de la protection sociale au secteur public**

Un accord interministériel de méthode en date du 4 avril 2022 prévoit la mise en place d'un dispositif de prévoyance pour les agents de droit public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les négociations avec les partenaires sociaux vont commencer avec pour objectif la publication d'un décret en 2024.

Le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires rend obligatoire la mise en place d'un dispositif similaire à celui des salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\*\*\*

Pour aboutir à une convergence avec le secteur privé, l'ONF a souhaité se faire accompagner par un actuaire afin qu'il étudie les populations à assurer et mesurer les impacts budgétaires de l'extension de ces dispositifs aux agents de droit public et aussi de la convergence.

Il est prévu qu'il rende son analyse au début de l'été 2023 de sorte que les négociations avec les organisations syndicales puissent être engagées à partir du mois de septembre 2023 jusqu'à la fin du mois de novembre 2023. En fonction du résultat de ces négociations, l'actuaire rédigera un cahier des charges unique portant sur la couverture du régime frais de sante obligatoire et de prévoyance, soit avec des taux commun, soit avec des taux différents en fonction du statut des populations à assurer.

Le lancement de la consultation est prévu début 2024 avec une présentation du choix de l'attributaire du marché au conseil d'administration en juin 2024. La période restant à courir jusqu'à la fin de l'année permettra le déploiement du marché pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Compte tenu de ces contraintes de calendrier, le ministère en charge de l'agriculture renouvelle le référencement pour la mutuelle des agents de droit public jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour réaliser cette convergence, il est nécessaire de prolonger la durée des deux marchés en cours d'une durée supplémentaire d'un an, afin de disposer du temps nécessaire pour engager les négociations avec les partenaires sociaux.

Par ailleurs, la possibilité de confier à un même assureur la gestion du secteur public et du secteur privé doit permettre d'obtenir des conditions tarifaires plus favorables à l'ONF du fait de la massification.

\*\*\*

#### Impact financier sur le marché de prévoyance des salariés

Au vu des dépenses réalisées entre 2019 et 2022, la prolongation du marché relatif à la couverture de l'accord national du régime de prévoyance des salariés pour un an supplémentaire, entraîne une augmentation du marché estimée à 2 500 000 € HT, ce qui représente une augmentation de 20 %.

Périodes	Montants € HT
Montant des dépenses annuelle en 2019	2 264 138 €
Montant des dépenses annuelle en 2020	2 376 289 €
Montant des dépenses annuelle en 2021	2 522 466 €
Montant des dépenses annuelle en 2022	2 800 000 €
Montant annuel moyen	2 490 723 €
Montant du marché estimatif sur 5 ans	12 453 616 €
Montant de l'avenant pour 12 mois	2 490 723 €
Montant du marché estimatif avenant compris	14 944 339€
<b>Incidence financière</b>	<b>20%</b>

#### Impact financier sur le marché de Garantie des Frais de Santé (GFS)

Au vu des dépenses réalisées entre 2020 et 2022, la prolongation du marché relatif à la couverture du régime frais de santé obligatoire des salariés pour un an supplémentaire entraine une augmentation du marché estimée à 2 825 000 € HT, ce qui représente une augmentation de 25 %.

Montants annuels en € H. T	
Montant des dépenses de l'année 2020	2 689 352 €
Montant des dépenses de l'année 2021	2 832 406 €
Montant des dépenses de l'année 2022	2 953 082 €
Montant annuel moyen	2 824 946 €
Total des dépenses estimées sur 4 ans	11 299 786 €
Montant estimé pour 12 mois supplémentaires	2 824 946 €
Montant total sur marché sur 4 ans + montant de l'avenant	14 124 730 €
<b>Incidence financière</b>	<b>25 %</b>

Compte tenu des orientations fixées à l'ONF par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 pour la garantie frais de santé et par l'accord interministériel de méthode en date du 4 avril 2022 pour la prévoyance, la prolongation de ces deux marchés sera entérinée par voie d'avenant selon les dispositions de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique qui dispose que « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* ».

\* \* \*

En conclusion, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la directrice générale à signer les deux avenants aux marchés en cours.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

**RÉSOLUTION n° 2023 – 08**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2018-9245-002 RELATIF A LA COUVERTURE DE L'ACCORD  
NATIONAL DU REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES DE L'ONF**

\*\*\*

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2019-9245-004 RELATIF A LA COUVERTURE DU REGIME  
FRAIS DE SANTE OBLIGATOIRE DES SALARIES DE L'ONF**

Vu le code forestier, notamment son article D 222-7, aliéna 15 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2194-5 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 13 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice générale et après en avoir débattu,

**Le Conseil d'administration**

Autorise la directrice générale à signer :

- l'avenant n° 1 au marché n° 2018-9245-002 relatif à la couverture de l'accord national du régime de prévoyance des salariés de l'ONF ;
- l'avenant n° 1 au marché n° 2019-9245-004 relatif à la couverture du régime frais de santé obligatoire des salariés (GFS) de l'ONF.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Yves CAULLET